

adopté

le 16 décembre 1971.

S É N A T

PREMIERE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

PROJET DE LOI ORGANIQUE

MODIFIÉ PAR LE SÉNAT

modifiant certaines dispositions du titre II de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parlementaires.

Le Sénat a modifié, en première lecture, le projet de loi, adopté par l'Assemblée Nationale, en première lecture, dont la teneur suit :

Article premier.

L'article 15 de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958 portant loi organique relative aux conditions d'éligibilité et aux incompatibilités parle-

Voir les numéros :

Assemblée Nationale (4^e législ.) : 2054, 2068 et in-8° 507.

Sénat : 48 et 75 (1971-1972).

mentaires est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« *Art. 15.* — Sont incompatibles avec le mandat parlementaire les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, directeur général adjoint ou gérant exercées dans :

« 1° Les sociétés, entreprises ou établissements jouissant, sous forme de garanties d'intérêts, de subventions ou, sous une forme équivalente, d'avantages assurés par l'Etat ou par une collectivité publique, sauf dans le cas où ces avantages découlent de l'application automatique d'une législation générale ou d'une réglementation générale ;

« 2° Les sociétés ayant exclusivement un objet financier et faisant publiquement appel à l'épargne, ainsi que les sociétés civiles autorisées à faire publiquement appel à l'épargne et les organes de direction, d'administration ou de gestion de ces sociétés ;

« 3° Les sociétés ou entreprises dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle de l'Etat, d'une collectivité ou d'un établissement public ou d'une entreprise nationale ou d'un Etat étranger ;

« 4° Les sociétés ou entreprises à but lucratif dont l'objet est l'achat ou la vente de terrains destinés à des constructions, quelle que soit leur

nature, ou qui exercent une activité de promotion immobilière ou, à titre habituel, de construction d'immeubles en vue de leur vente ;

« 5° Les sociétés dont plus de la moitié du capital est constituée par des participations de sociétés, entreprises ou établissements visés aux 1°, 2°, 3° et 4° ci-dessus.

« Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui, directement ou par personne interposée, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés. »

Art. 2.

..... Conforme

Art. 2 bis.

..... Supprimé

Art. 3.

Les alinéas 2, 3 et 4 de l'article 20 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958 sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Dans le même délai, le parlementaire doit déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle il appartient toute activité professionnelle qu'il envisage de conserver. De même il doit, en cours de mandat, déclarer toute activité professionnelle nouvelle qu'il envisage d'exercer.

« Le bureau examine si les activités ainsi déclarées sont compatibles avec le mandat parlementaire. S'il y a doute sur la compatibilité des fonctions ou activités exercées ou en cas de contestation à ce sujet, le bureau de l'Assemblée intéressée, le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, ou le parlementaire lui-même, saisit le Conseil constitutionnel qui apprécie souverainement si le parlementaire intéressé se trouve dans un cas d'incompatibilité.

« Dans l'affirmative, le parlementaire doit régulariser sa situation dans le délai de quinze jours à compter de la notification qui lui est faite de la décision du Conseil constitutionnel. A défaut, le Conseil constitutionnel le déclare démissionnaire d'office de son mandat. »

Art. 4.

Les articles 21 et 22 de l'ordonnance précitée du 24 octobre 1958, ainsi que l'intitulé « Titre III — Dispositions transitoires » qui précède ces deux derniers articles, sont abrogés, l'article 23 actuel devenant l'article 21.

Art. 5.

Les incompatibilités nouvelles édictées par l'article premier de la présente loi organique seront applicables deux mois après l'ouverture de la session ordinaire suivant la publication de ladite loi.

Dans ce délai, les députés et sénateurs actuellement en fonctions devront, le cas échéant, régulariser leur situation au regard de ces incompatibilités.

En outre, dans le même délai, ils devront déclarer au bureau de l'Assemblée à laquelle ils appartiennent les activités professionnelles qu'ils exercent et qu'ils envisagent de conserver. Le bureau procédera, à l'égard de ces activités, à l'examen prévu par l'article 20 modifié de l'ordonnance n° 58-998 du 24 octobre 1958.

Délibéré, en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1971.

Le Président,

Signé : Alain POHER.